



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RÉUNION CONDITIONNALITÉ AUDIT ÉNERGÉTIQUE**

27 février 2024

# Sommaire

1. Mise en œuvre et définition
2. Dérogations
3. Récupération de l'allocation
4. Vérification

# 1. Mise en œuvre et définition

# Origine de la mesure

**14 Juillet 2021**

**Proposition  
Fit for 55**



Conditionnalité basée sur  
les audits énergétique  
inclue dans la proposition  
(TRI 4 ans; rabais 25%)

**9/22 Juin 2022**  
**Accord Plénière**



Disposition renforcée:  
TRI 8 ans; rabais  
modulés jusqu'à -50%



Conseil de  
l'Union européenne



**29 Juin 2022**  
**Accord  
Conseil ENVI**

Disposition supprimée  
entièrement



**Décembre 2023**  
**Trilogue  
Accord Texte Final**

**Compromis final  
légèrement moins  
contraignant que la  
proposition COM:  
TRI 3 ans; rabais 20%**

🔍 Article 10a(1) Directive ETS

# Principe de la conditionnalité

Les installations **soumises à obligation d'audit ou de mise en œuvre un système de gestion de l'énergie** certifié dans le cadre de la Directive Efficacité Energétique

- **doivent mettre en œuvre les recommandations** de l'audit externe ou interne dont **le taux de retour sur investissement est inférieur à trois ans**
- sinon elles ont un **réduction de 20% de leur allocation**

Il y a toutefois des dérogations et conditions spécifiques

**Lorsque que les recommandations sont mises en œuvre, la réduction de 20 % s'arrête**

\* En vertu de l'article 8 de la directive 2012/27/EU

# Mise en œuvre

- Mise en œuvre dans le **fichier BDR/NIM** à remettre au plus tard le **30 mai 2024** lors de la collecte de données
- Lors de la vérification du fichier NIM, le vérificateur ETS vérifie la mise en œuvre au 30 mai 2024 des recommandations pertinentes
- L'autorité compétente (DREAL) valide le fichier NIM (et donc l'application ou non de la réduction de 20 %) et le fichier NIM est transmis à la Commission européenne au 30 septembre 2024 pour calcul des allocations de quotas gratuits 2026-2030
- Si la réduction de 20 % est appliquée, l'exploitant peut justifier à tout moment à partir de 2026 lors des déclarations annuelles **ALC**, la mise en œuvre des recommandations, et arrêter ainsi la réduction des allocations
- S'il justifie la mise en œuvre des recommandations dans l'ALC 2026 au 31 mars 2026, **aucune réduction ne s'appliquera pour la période 2026-2030**

\* En vertu de l'article 8 de la directive 2012/27/EU

# Calendrier de mise en œuvre de la conditionnalité mesures EE

Préparation du fichier BDR/NIM à faire vérifier par un vérificateur sur :

- la mise en œuvre des recommandations d'audits/EMS à TRI <3 ans;
- ou la mise en place de mesures équivalentes ;
- ou l'application autres conditions d'exemption (ex coûts non proportionnés)

**Date butoir d'envoi du fichier NIM/BDR vérifié à l'autorité compétente**  
*Via Démarche simplifiée*

Si recommandations ou mesures équivalentes non mises en œuvre

↓  
**réduction de 20%\* des quotas gratuits 2026-2030**  
*(décision de l'autorité compétente envoyée à la Commission européenne via les NIMs)*

Procédure de révision annuelle pour les installations avec « malus »<sup>(1)</sup>

Si recommandations ou mesures équivalentes mises en œuvre

↓  
**Retour à 100 % des quotas gratuits sur la période 2026-2030**  
*(décision de l'autorité compétente via l'envoi des données ALC)*

Préparation d'un rapport à faire vérifier dans le cadre de la déclaration du niveau d'activité annuelle

**Date butoir d'envoi du rapport vérifié à l'autorité compétente**  
*(avec l'envoi du rapport ALC vérifié)*

Validation ou non de la mise en œuvre par l'autorité

Début 2024

**30/05/2024**

30/09/2024

*Date butoir d'envoi des données pour la candidature aux allocations gratuites*

Début 2026

**31/03/2026**

Mi-2026

# Champ d'application

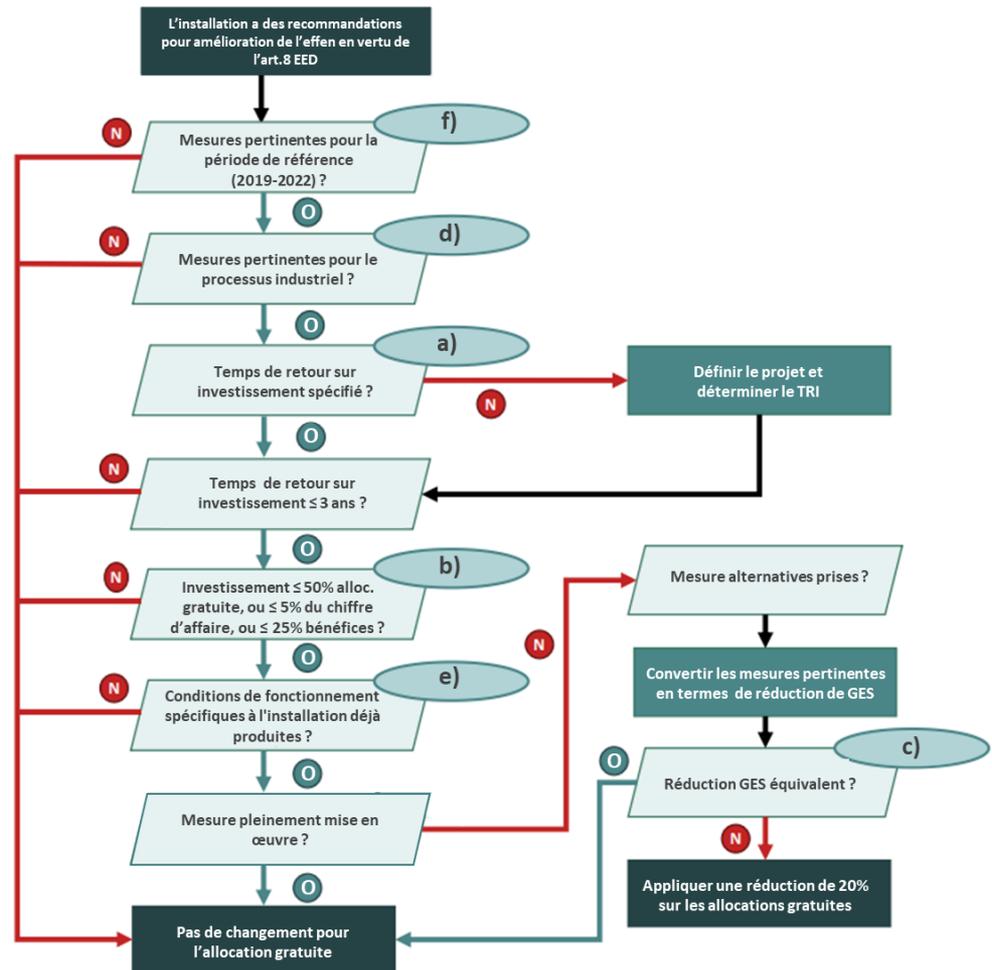
- La conditionnalité s'applique aux **installations sujettes à un audit énergétique ou un système de management énergétique certifié** en vertu de l'article 8 de la directive EED
- C'est-à-dire pour **toutes les entreprises qui ne sont pas des PME au sens européen du terme**
- C'est à l'exploitant de fournir une attestation lors de la collecte de données s'il n'est pas concerné par cette obligation (cf point 3.3 de la guidance 12)
- S'il n'y a pas eu d'audit énergétique externe ou interne entre 2019 et 2022, **aucune conditionnalité ne s'applique**

## 2. Dérogations

# Conditions/dérogations

- a) Le temps de retour sur investissement (délai d'amortissement) dépasse **3 ans**
- b) Les couts d'investissement dépassent l'un des seuils suivant :
  - i. **5% du chiffre d'affaires** annuel de l'installation OU **25% du bénéfice**, calculés sur la base des moyennes annuelles 2021-2023
  - ii. **50%** de l'équivalent économique correspondant au **20%** des allocations gratuites retiré, calculé sur la base du prix moyen des quotas sur la plateforme d'enchères commune au cours de l'année civile 2023
- c) d'autres mesures ont été mises en œuvre pendant ou après la période de référence pertinente, conduisant à des **réductions d'émissions de gaz à effet de serre** au sein de l'installation **équivalentes** à celles recommandées par l'audit énergétique
- d) les recommandations ne conduiraient pas à des économies d'énergie dans les limites du système du procédé industriel mis en œuvre dans l'installation
- e) les conditions d'exploitation spécifiques à l'installation, y compris les périodes de maintenance planifiées ou non planifiées, sur la base desquelles le TRI visée au point a) a été déterminée, ne se sont pas encore produites
- f) les recommandations du rapport d'audit n'ont pas été émises au cours des années 2019-2022

# Arbre de décision



Section 4.1 Guidance 12



# Fichier NIM

## 2 Conditionnalité 1 : Recommandations pour des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique

Conformément à l'article 22 bis, paragraphe 1, du FAR, l'allocation gratuite est réduite de 20 % si toutes les recommandations pertinentes du rapport d'audit énergétique ou du système de management de l'énergie certifié conformément à l'article 8 de la directive 2012/27/UE (directive sur l'efficacité énergétique) n'ont pas été mises en œuvre.

- (a) **Recommandations relatives aux mesures d'efficacité énergétique pour cette installation pertinentes ?** VRAI f
- Veuillez sélectionner "VRAI" ici si l'entreprise à laquelle se rapporte votre installation a des obligations correspondantes en vertu de l'article 8 de la directive 2012/27/UE.*
- (b) **Existe-t-il des recommandations de la période 2019-2022 qui n'ont pas encore été mises en œuvre ?** VRAI
- Veuillez sélectionner "VRAI" ici si les audits de l'efficacité énergétique ou le système de gestion de l'énergie certifié visés au point a) ont donné lieu à des recommandations visant à améliorer l'efficacité énergétique au cours de la période 2019-2022 (!) ET s'il reste des recommandations pour lesquelles des mesures n'ont pas été mises en œuvre au moment*
- (c) **Raisons pour lesquelles les recommandations visées au point b) pourraient ne pas être pertinentes pour la conditionnalité de l'allocation gratuite**

*Veuillez sélectionner "VRAI" ici si l'une des mesures recommandées sous b) peut être ignorée pour les raisons respectives énumérées à l'article 22 bis, paragraphe 1. Ces raisons sont les suivantes :*

- Article 22 bis(1)(d) : une ou plusieurs recommandations n'entraînent pas d'économies d'énergie dans les limites du système du processus industriel.
- Article 22 bis(1)(a) : le temps de retour sur investissement d'une ou de plusieurs recommandations est supérieur à trois ans.
- Article 22 bis, (1)(b)(i) : les coûts d'investissement dépassent soit i) 5 % du chiffre d'affaires annuel de l'installation, soit 25 % du bénéfice de l'installation.
- Article 22 bis(1)(b)(ii) : les coûts d'investissement dépassent le montant économisé par l'installation finale qui serait réalisée.
- Article 22 bis(1)(e) : les conditions de maintenance prévues à l'origine de l'installation ne sont pas satisfaites pendant les périodes d'exploitation prévues, ne se sont pas améliorées.

*Veuillez consulter la guidance 12 pour obtenir des conseils détaillés sur les points ci-dessus.*

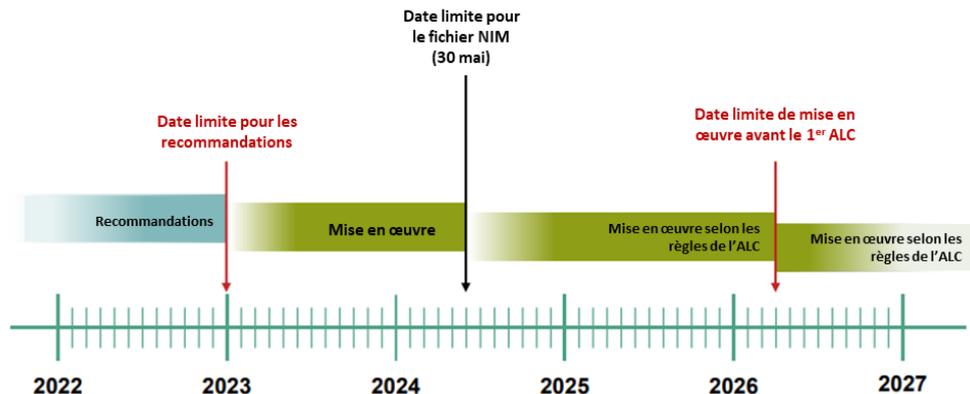
Sans rapport avec le processus industriel ?	TRI >3 ans?	Coûts investissement >5% CA ou >25% bénéfice ?	Coûts investissement >50% allocation équivalente ?	Conditions pas encore réunies ?
VRAI	VRAI	VRAI	VRAI	VRAI

- (d) **Des recommandations subsistent-elles après le point c) ?** VRAI
- Veuillez sélectionner "VRAI" ici s'il reste des mesures recommandées après les points b) et c) qui n'ont pas été mises en œuvre.*
- (e) **S'il reste des mesures après le point d), avez-vous appliqué des mesures équivalentes pour TOUTES ces** VRAI c
- S'il reste des mesures après le point d), conformément à l'article 22(1)(c), du FAR, l'allocation gratuite n'est pas réduite si d'autres mesures ont été mises en œuvre qui conduisent à des réductions des émissions de gaz à effet de serre dans l'installation équivalentes à celles recommandées par le rapport d'audit énergétique ou le système de management de l'énergie certifié.*
- Veuillez sélectionner "VRAI" ici si, pour TOUTES les mesures recommandées restantes, des mesures équivalentes ont été mises en œuvre, c'est-à-dire qu'il ne reste plus de*
- (f) **Résultat : une réduction de 20% de l'allocation gratuite s'applique (conditionnalité 1)** FAUX

*Il s'agit d'un résultat automatique basé sur les entrées ci-dessus.*

## Condition f) période de référence pertinente

- Seules les recommandations émises du **1er janvier 2019 au 31 décembre 2022**, doivent être prises en compte pour la conditionnalité
- Toutes les recommandations émises pour la première fois dans un audit énergétique avant ces années concernées, mais **répétées** dans un rapport d'audit énergétique publié **entre 2019 et 2022** sont **pertinentes**
- Dans les cas où le dernier audit a eu lieu avant 2019 et qu'aucun audit n'a été effectué par la suite, la conditionnalité ne s'applique pas



## Condition d) économies d'énergie dans le procédé industriel

- L'article 22 bis, paragraphe 1, point d), stipule que seules les recommandations **liées au procédé industriel** doivent être prises en compte dans le cadre de la conditionnalité
- Les audits énergétiques sont généralement effectués au niveau de l'entreprise
- les rapports d'audit peuvent donc contenir des recommandations qui ne sont pas liées aux activités couvertes par le SEQE

# Condition d) économies d'énergie dans le procédé industriel

## Exemples de mesures...

... **Entrant** dans les limites du système du procédé industriel mis en œuvre dans l'installation

- échange d'une chaudière à gaz contre une chaudière plus efficace, qui produit de la chaleur utilisée dans le processus de production, par exemple pour chauffer la matière première
- Passer à un séchoir ou four plus efficace
- Passer à une colonne de distillation plus efficace
- meilleure isolation des canalisations utilisées pour transporter de la chaleur mesurable autour de l'installation, où la chaleur est utilisée pour la production
- utiliser un agitateur électrique plus efficace
- installer une récupération de chaleur à partir des flux de chaleur résiduelle, par exemple brûler des gaz résiduels
- optimisation des processus conduisant à moins de torchage
- optimisation du processus conduisant à une courbe de combustion optimisée et donc moins d'apport de combustible nécessaire
- optimisation des processus conduisant à moins de rejets de produits

... **N'entrant pas** dans les limites du système du procédé industriel mis en œuvre dans l'installation

- échange d'une chaudière à gaz contre une autre plus performante, qui produit de la chaleur utilisée uniquement pour chauffer les bureaux
- passer à des réfrigérateurs plus économes en énergie pour la cantine du bureau
- Passer à l'éclairage LED
- meilleure isolation des canalisations pour l'importation de chaleur depuis l'extérieur des limites de l'installation
- organiser des navettes transportant les salariés vers et depuis le travail
- formation des employés aux comportements soucieux de l'énergie
- optimiser les processus administratifs afin de réduire le nombre de versions imprimées des documents
- mettre en place des procédures pour inciter les salariés à prendre le train lors de leurs déplacements professionnels

## Condition a) Temps de retour sur investissement

Le **temps de retour sur investissement** (TRI) de chaque mesure doit être **précisé dans le rapport d'audit**

Dans les cas où le TRI n'est pas mentionné ou que l'exploitant juge les hypothèses de calcul non pertinentes, l'exploitant doit déterminer **lui-même** le TRI

Le FAR ne précise pas les hypothèses de calcul (prix de l'énergie, frais de personnel, etc.). Les exploitants peuvent utiliser **leurs normes** pour calculer le TRI

Une façon de prouver que le TRI est supérieur à 3 ans est d'utiliser l'équation suivante :

$$\sum_{\text{année}=1}^3 \text{coûts d'investissement} > \sum_{\text{année}=1}^3 \text{économie de coûts et recettes supplémentaires}$$

Les économies de coûts comprennent les économies d'énergie, de personnel ou d'exploitation. Si la mesure d'efficacité énergétique permet de fabriquer davantage de produits, il convient également de prendre en compte les recettes supplémentaires.

Lorsque le TRI d'une mesure est supérieur à trois ans, il peut être confirmé par une **déclaration sous serment** signée par la direction générale ou par l'auditeur énergétique.

Cette déclaration doit être **vérifiée** par le vérificateur et **soumise à l'autorité compétente**

# Condition b) coût d'investissement déraisonnables

## Point i) chiffre d'affaires et bénéfice :

- Les bénéfices et le chiffre d'affaires sont généralement définis **au niveau de l'entreprise**. Dans ce cas, l'exploitant doit démontrer que le chiffre d'affaires ou le bénéfice spécifique **de l'installation** peut être calculé
- L'exploitant doit comparer les coûts d'investissement d'une mesure à la valeur la plus faible entre 5 % du chiffre d'affaires annuel de l'installation ou 25 % du bénéfice annuel moyen de l'installation
- La base de calcul et les résultats doivent être mis à la disposition du **vérificateur**

## Point ii) équivalent économique :

- Il faut comparer le coût de la mesure avec la valeur économique de 10 % (soit 50 % du rabais de 20 %) de **l'allocation annuelle de la nouvelle période**
- Pour estimer l'allocation annuelle de la nouvelle période et sa valeur économique, il faut prendre les hypothèses indiquées dans la guidance 12, section 4.5
- Si la mesure coûte plus de 10% de la valeur économique de l'allocation annuelle de la nouvelle période, les coûts sont considérés comme disproportionnés
- La recommandation peut alors être écartée de la conditionnalité

## Condition e) conditions de fonctionnement spécifiques à l'installation

Il s'agit du cas où une recommandation nécessite des conditions spécifiques d'exploitation

L'exploitant doit prouver que les conditions de mise en œuvre de la recommandation ne se sont **pas produites**, l'exploitant n'a alors pas à démontrer la mise en œuvre de la recommandation

L'exploitant doit également indiquer **quand** les conditions spécifiques à l'installation seront remplies et quand la mise en œuvre pourra être achevée.

L'exploitant peut fournir une **confirmation**, par exemple en signant une déclaration sous serment indiquant que la mesure sera mise en œuvre lorsque les conditions d'exploitation définies se produiront.

L'exploitant doit présenter au vérificateur toutes les preuves pertinentes disponibles pour prouver que la mesure **sera mise en œuvre** une fois que les conditions d'exploitation seront réunies.

# Condition c) équivalence des réductions de GES

La mise en œuvre d'autres mesures est possible pour autant que les **deux conditions** suivantes soient remplies :

- les mesures ont été mises en œuvre **pendant ou après 2019** ET
- les mesures conduisent à une **réduction équivalente** des émissions de gaz à effet de serre

Les réductions doivent se faire « à l'intérieur de l'installation ».

Par exemple, lorsqu'une recommandation ne concerne que l'électricité exclusivement **importée**, les économies de gaz à effet de serre au sein de l'installation sont **nulles**

Si l'électricité est produite sur place, les économies de GES associées doivent être prises en considération lors de la comparaison avec les économies de GES réalisées grâce à d'autres mesures

Dans de nombreux cas, il sera utile d'évaluer les réductions d'émissions dans le contexte des sous-installations

Le facteur d'émission spécifique peut être comparé au FE que l'on prévoit d'atteindre pour une mesure alternative

Les données utilisées pour calculer les émissions sont cohérentes avec le PDS et le PMS de l'installation

# Condition c) équivalence des réductions de GES

## Exemple :

Une installation produisant des blocs d'argile a récemment installé un **nouveau four tunnel**, qui lui permet de **réduire la quantité de combustible** utilisée pour la cuisson. En outre, différents wagons de four sont utilisés et nécessitent moins d'énergie pour les pousser.

La consommation d'énergie spécifique (CES) par tonne de produit a donc diminué de **1,1 GJ/t à 0,8 GJ/t** pour la sous-installation combustible.

Cependant, comme moins de chaleur quitte le four, il faut utiliser **plus de combustible** pendant le **séchage** des blocs. Le **facteur d'émission** spécifique pour cette étape est passé de **0,6 GJ/t à 0,7 GJ/t**.

Étant donné que la même quantité de produit passe par le four et le séchoir (100 000 t de produit) et que les deux sous-installations n'utilisent que du gaz naturel (FE= 56,1 t CO<sub>2</sub>/TJ) comme combustible, les économies de gaz à effet de serre peuvent être facilement calculées :

	CES avant	CES après	Émissions avant	Émissions après	Réduction des émissions
<i>unité</i>	<i>GJ/t</i>	<i>GJ/t</i>	<i>tCO<sub>2</sub></i>	<i>tCO<sub>2</sub></i>	<i>tCO<sub>2</sub></i>
cuisson	1.1	0.8	$100\,000 * 56,1 * 1,1 / 1000 = 6\,171$	$100\,000 * 56,1 * 0,8 / 1000 = 4\,488$	1 683
Séchage	0.6	0.7	$100\,000 * 56,1 * 0,6 / 1000 = 3\,366$	$100\,000 * 56,1 * 0,7 / 1000 = 3\,927$	-561
<b>TOTAL</b>					<b>1 122</b>

Les économies d'électricité dues au changement de wagons de four ne sont pas prises en compte, car elles n'ont pas d'influence sur les émissions directes de l'installation (importation de l'électricité).

L'économie de 1 122 t de CO<sub>2</sub> peut ensuite être comparée à l'économie réalisée grâce à d'autres mesures pour voir si une réduction équivalente est atteinte.

# Condition c) équivalence des réductions de GES

## Autres exemples de mesures alternatives...

### ...envisageables

- Changer les appareils qui économisent la chaleur produite dans l'installation
- Changer les appareils qui économisent l'électricité, si l'électricité est produite dans l'installation à partir de sources fossiles (par exemple, cogénération)
- Utiliser des intrants différents qui causent moins d'émissions (par exemple, le carburant, les matériaux de traitement,...)
- Utiliser de la biomasse renouvelable
- Optimiser les processus de manière à ce que la même production entraîne moins d'émissions (par ex, moins de casse)

### ...non envisageables

- Changer les appareils qui économisent la chaleur importée, car cela n'a pas d'impact sur les émissions directes de l'installation.
- Changer les appareils qui économisent d'électricité, si l'électricité est uniquement importée
- L'isolation des bâtiments, car elle n'est pas liée au processus industriel

# 3. Récupération de l'allocation

# Récupération de l'allocation

Toutes les recommandations doivent être mises en œuvre **avant le 30 mai 2024** pour que la réduction soit évitée

Cependant, si au moment où le premier rapport ALC vérifié de la nouvelle période d'allocation est soumis (c'est-à-dire le **31 mars 2026**), toutes les recommandations ont été entièrement mises en œuvre, l'exploitant est autorisé à **récupérer** l'allocation gratuite réduite. Dans ce cas, la **réduction est supprimée**

Dans le cas contraire, la réduction s'applique. Cependant, l'exploitant a la possibilité de prouver **chaque année** dans le cadre de l'ALC que toutes les mesures préconisées sont pleinement mises en œuvre et retrouve leur pleine allocation **pour les années suivantes (pas de récupération rétroactive)**

L'exploitant doit alors démontrer à l'AC que la mise en œuvre de la recommandation est terminée et le vérificateur a confirmé dans le rapport de vérification que la mise en œuvre de ces recommandations est terminée

Il appartient à l'AC d'évaluer si une telle récupération des quotas est appropriée après avoir examiné les preuves de l'exploitant, le rapport ALC vérifié et le rapport de vérification correspondant

# 4. Vérification

# Vérification

Le vérificateur doit vérifier qu'il **peut s'appuyer** sur les informations de l'audit énergétique et les preuves de l'exploitant, afin de vérifier :

- Si l'auditeur énergétique était **qualifié et certifié** pour réaliser des audits dans l'État membre concerné
- Que les recommandations soient au niveau d'une **installation** individuelle (et non pas d'une entreprise par ex.)

Le vérificateur doit contrôler les **preuves** de l'exploitant sur la mise en œuvre des recommandations en matière d'efficacité énergétique, y compris :

- Si l'exploitant a établi, mis en œuvre et documenté une **procédure** de mise en œuvre des recommandations en matière d'efficacité énergétique
- Si l'exploitant a pris des **mesures concrètes** pour mettre en œuvre les recommandations
- Si les recommandations ont été marquées comme **achevées** dans les procédures ou les plans de mise en œuvre et/ou s'il existe un certificat d'achèvement

Les contrôles mentionnés ci-dessus montrent que le vérificateur se concentre sur la **vérification des preuves** démontrant que la mise en œuvre des recommandations est achevée

# Vérification

Le vérificateur contrôle également la validité des dérogations/conditions

- **Contrôle du TRI** : vérification de la validité des données utilisées pour le calcul (s'il est réalisé par l'exploitant)
- **Coûts d'investissement déraisonnables** : vérification du dépassement des seuils, de la validité des données et hypothèses utilisées pour le calcul des coûts
- **Équivalence réduction GES** : le vérificateur contrôle :
  - Si une **étude de faisabilité** pour la mesure alternative a été réalisé, avec des informations sur les réductions des émissions
  - Comment la mesure alternative a été sélectionnée et approuvée
  - **Allocation du financement** au projet sélectionné, calendrier de mise en œuvre
  - Sélection et achat auprès de **fournisseurs** techniques
  - S'il existe un **certificat**/signature d'achèvement formel de la mesure alternative
  - Données d'émission/**facteur d'émission** avant et après la mise en œuvre

# Vérification

Les conclusions du vérificateur sur les contrôles décrits dans les slides précédentes doivent être incluses dans le rapport de vérification du fichier NIM/BDR:

- Une confirmation que la mise en œuvre des recommandations a été achevée ou que l'une des exceptions à la conditionnalité s'applique
- Une confirmation que les contrôles sur les dérogations ont été effectués
- Toute autre observation pertinente pour l'AC (par exemple, des informations selon lesquelles la mise en œuvre de recommandations spécifiques n'a pas été achevée, toute anomalie constatée lors du contrôle de la mise en œuvre des recommandations, toute limitation dans les contrôles effectués par le vérificateur)

# Collecte de données

- Lors de la vérification de son fichier NIM, **l'exploitant doit transmettre tous les éléments nécessaires au vérificateur ETS**
- Lors du dépôt du fichier NIM au 30 mai 2024, l'exploitant transmettra un document récapitulatif listant les recommandations issues pendant la période 2019-2022 et pertinentes pour le process industriel (un template spécifique sera préparé)
- Ce document précisera pour chacune des recommandations : le TRI, le cout disproportionné ou non, les conditions spécifiques d'exploitation ou non, l'application de mesures équivalentes ou non et la mise en œuvre ou non

# FAQ

- La certification ISO 50001 suffit-elle à satisfaire la conditionnalité ?

La certification ISO 50001 en tant que telle n'est pas suffisante pour satisfaire la conditionnalité. Elle permet en revanche d'être exempté d'un audit énergétique externe. En effet, dans le cadre d'un système de management de l'énergie, l'audit peut être interne. La mise en œuvre des actions identifiées lors ces audits internes doit être prise en compte pour l'application de la conditionnalité.

- Quand on est certifié ISO 50001, est-ce que la vérification porte sur un document précis mentionné par la norme ?

Dans tous les cas (audit énergétique externe ou audit énergétique interne dans le cas d'un système de management de l'énergie), la vérification portera sur la mise en œuvre effective des recommandations / actions identifiées dans ces audits. Dans le cas d'une certification ISO 50001, il est nécessaire de déterminer une liste de mesure à partir des documents internes, et de calculer le TRI si besoin.

- Comment faire si on n'a pas de recommandations dans les rapports d'audit ISO 50001 précédents ?
- Dans le cadre de la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie, il y a un audit énergétique interne qui permet d'identifier des actions à mettre en place. Ce sont ces actions qui sont prises en compte pour la conditionnalité

# FAQ

- La revue énergétique 50001 étant actualisée annuellement, quelle revue énergétique sera à prendre en compte? (la plus récente? Auquel cas la période de 3 ans ne sera pas écoulée)

Les revues énergétiques à prendre en compte sont tous ceux qui ont eu lieu entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2019 et le 31 Décembre 2022

- Comment gérer les multisites pour lequel, il n'y a pas eu d'audit ou de certification sur tous les sites ? (répondant à la réglementation, par ex sur 10 sites, 9 permettent de répondre à 80% de la dépense énergétique, et donc le 10ème site n'a pas fait l'objet ni d'un audit, ni d'une certification ISO 50 001)

Si aucune recommandation ne concerne l'installation ETS concernée, alors on considère que la conditionnalité liée à l'efficacité énergétique est satisfaite.

- Peut-on s'appuyer sur une revue énergétique certifiée entre 2019 et 2023 pour un site sans que ce soit la dernière revue certifiée pour le site ? Ou doit-on obligatoirement prendre la dernière en date ?

Il faut prendre en compte tous les audits réalisés entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2019 et le 31 Décembre 2022

# FAQ

- Quel délai est prévu pour la vérification de cette conditionnalité ?

La vérification de cette conditionnalité est prévue dans le cadre de la vérification du fichier NIM/BDR qui doit être transmis au plus tard au 30 mai 2024

- Certaines revues énergétiques ne comprennent pas de TRI. Comment gérer la prise en compte des actions ?

Dans ce cas, c'est à l'exploitant de déterminer le TRI lorsqu'il estime qu'il est supérieur à 3 ans et de justifier des hypothèses utilisées (voir partie 4.4 de la guidance 12 pour des recommandations)

- Une action de substitution de combustible par un combustible moins émetteur en CO2 est-elle bien intégrable comme mesure équivalente aux mesures de l'audit énergétique ?

Oui, car cette mesure conduit à une réduction des émissions de GES au sein de l'installation ETS

# FAQ

- Est-ce qu'une recommandation de réduction de consommation électrique (importée du réseau, non produite sur site) et associée au process industriel devrait faire l'objet d'une vérification de la mise en œuvre ?

Oui, les recommandations à prendre en compte sont toutes celles liées au procédé industriel, quel que soit la source d'énergie utilisée (électricité, vapeur...) (cf. 4.3 de la guidance 12). En pratique, cette recommandation est facile à écarter par une mesure équivalente en termes de réduction d'émissions puisqu'elle n'implique pas de réductions d'émissions sur le site.

- Quelles sont les preuves à apporter lorsque les recommandations d'audits ont été écartées car celles-ci concernent la consommation d'électricité non produite sur site ou celles-ci ne concernent pas directement les équipements du process industriel ?

L'exploitant établit la liste des recommandations liées au procédé industriel. Il doit pouvoir indiquer au vérificateur tout élément permettant justifier que des recommandations sont écartées car non liées au procédé industriel

# FAQ

- Est-ce que la réduction de 20% de l'allocation est cumulative avec celle du plan de neutralité climatique

Non, les deux réductions d'émissions ne sont pas cumulatives (article 22c du règlement FAR)

- Peut-il y avoir une réduction intermédiaire entre 0 et 20% en fonction du nombre de recommandations mises en œuvre?

Non, une réduction de 20% s'applique dès qu'une recommandation n'est pas mise en œuvre et ne peut être écartée par les différentes dérogations proposées

- Est-il possible de modifier le calcul des TRIs d'un audit externe si les hypothèses retenues ne sont plus à jour (prix de l'énergie notamment)

Oui, c'est possible, dans ce cas il faut que ce soit dûment justifié auprès du vérificateur avec une transparence des calculs. C'est le vérificateur qui peut valider un tel changement.

- Est-ce que le Plan de Performance Energétique pour la compensation des coûts indirects permet de répondre à cette conditionnalité?

Non, les modalités d'application de la conditionnalité pour les quotas gratuits sont précisées par le règlement FAR, totalement harmonisées au niveau européen, et ne correspondent pas aux exigences des PPEs (elles doivent être mises en œuvre avant le 30 mai 2024 alors que les mesures du PPE doivent être mises en œuvre dans les années futures). En revanche, l'expérience acquise lors de la constitution des PPEs est utile pour répondre à cette exigence.

# FAQ

- Est-ce que pour la condition e) (les conditions d'opération de l'installation n'ont pas permis de faire les audits), un manque de moyens humains est une raison acceptable?

Cela peut dépendre des circonstances mais a priori non, en revanche un manque de disponibilité d'entreprise prestataire pourrait être étudié

- Le vérificateur peut-il être le même pour le fichier NIM et l'audit énergétique?

Oui

- L'action d'efficacité énergétique mise en oeuvre n'implique pas nécessairement une réduction des émissions carbone (ex de réduction de la chaleur importée) ?

Non, toutes les mesures de l'audit doivent être mises en œuvre. En pratique, cette recommandation est facile à écarter par une mesure équivalente en termes de réduction d'émissions puisqu'elle n'implique pas de réductions d'émissions sur le site.

# FAQ

- Quand aura-t-on le modèle définitif du fichier NIM ?

La version définitive anglaise du fichier BDR/NIM et certaines guidances sont disponibles sur le site de la Commission : [https://climate.ec.europa.eu/eu-action/eu-emissions-trading-system-eu-ets/free-allocation\\_en](https://climate.ec.europa.eu/eu-action/eu-emissions-trading-system-eu-ets/free-allocation_en) dans la partie Documentation Phase 4 (allocation period 2026-2030)

La version française du fichier BDR/NIM sera disponible courant mars

# Informations à destination des exploitants

## Mardi de la DGPR le 26 mars 2024 après-midi

- Collecte de données 2024
- Mise en œuvre des conditionnalités
- Modifications des activités de l'annexe I de la directive
- Modifications de certaines règles du règlement FAR

(version adoptée : [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13861-Systeme-dechange-de-quotas-demission-de-IUE-SEQE-mise-a-jour-des-regles-dallocation-a-titre-gratuit\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13861-Systeme-dechange-de-quotas-demission-de-IUE-SEQE-mise-a-jour-des-regles-dallocation-a-titre-gratuit_fr))

**Notice de remplissage du NIM préparée par le CITEPA sera mise à disposition**